

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-113

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-06-29-00002 - AP drone marche fierté 01.07.2023 (3 pages)

Page 3

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural**

38-2023-06-28-00004 - Arrêté reconduisant Monsieur MARECHAL

KASZOWSKI Louis à effectuer des tirs de défense renforcée autorisés en  
2022 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus) (3 pages)

Page 7

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-06-29-00002

AP drone marche fierté 01.07.2023

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 29 juin 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur les aéronefs**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la déclaration de manifestation en date du 19 juin relative à la « Marche des Fiertés Grenoble 2023 » prévue le samedi 1<sup>er</sup> juillet ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère -Service Voie Publique-, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur un aéronef aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes lors de la marche des fiertés le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à Grenoble;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, **le 1<sup>o</sup>** de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et **le 2<sup>o</sup>** de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit

que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que la manifestation déclarée de la communauté LGBT grenobloise intègre une forte population de personnes de la mouvance ultra-gauche susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public et de proclamer des slogans anti-police et plus généralement des propos anti-institutionnels ;

**Considérant** l'actualité européenne (Autriche) qui oblige à une plus grande vigilance pour les mouvements LGBT pouvant être la cible d'actions dirigées violentes ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des fonctionnaires de police déployés au sol, et pour palier l'absence ou l'indisponibilité des systèmes de vidéosurveillance sur le secteur ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la constitution de mouvements hostiles lors de cette marche pour commettre des actes de dégradations, et de violence à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** la nécessité d'exercer une vigilance depuis les airs, la vigilance périmétrique étant rendue difficile par la densité de la foule dans des rues étroites ;

**Considérant** l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement limités au plan ci-joint ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un tweet de la police nationale et d'une information sur le site internet de la préfecture ; que de même, une information spécifique adressée aux organisateurs du rassemblement sera apportée sur les lieux du site visé où les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet par intérim ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère est autorisée, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité du rassemblement « La Marche des Fiertés Grenoble 2023 » dans le périmètre de l'événement ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux, sur le matériel suivant : MAVIC 2 ENTERPRISE :

→ pack1: N° SERIE 276CH7TR0A0BN2 (IMMAT UAS-FR-242883)

→ pack 2: N° SERIE 276CGBQR0A00JG (IMMAT UAS-FR-243129)

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 de 12h00 à 21h00 ;

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : tweet de la police nationale et information sur le site internet de la préfecture;

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'opération ;

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) ;

**Article 8** – La sous-préfète, directrice de cabinet par intérim et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé

Laurent PREVOST

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2023-06-28-00004

Arrêté reconduisant Monsieur MARECHAL  
KASZOWSKI Louis à effectuer des tirs de défense  
renforcée autorisés en 2022 en vue de la  
protection de son troupeau contre la prédation  
du loup (Canis lupus)

Service Agriculture et  
Développement rural  
Unité élevage et prédation

**Arrêté n°  
reconduisant Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis à effectuer des tirs de  
défense renforcée autorisés en 2022 en vue de la protection de son troupeau contre  
la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Tél : 04 56 59 42 79  
Mél : ddt-loup@isere.gouv.fr  
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9



**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2019-12-31-007 du 31 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n°2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n°2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n°2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n°38-2015-218-DDTSE-04 du 06 août 2015, n°38-2016-07-01-022 du 01 juillet 2016, n°38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016, n°38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017, n°38-2017-10-03-039 du 03 octobre 2017, n°38-2018-06-21-005 du 21 juin 2018, n°38-2019-02-18-006 du 18 février 2019 et n°38-2020-08-31-008 du 31 août 2020 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°38-2022-07-22-00008 du 22 juillet 2022 autorisant Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le troupeau de Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis a subi 2 attaques au cours de l'année 2022 et une attaque en 2023, attaques ayant fait 6 victimes et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**Considérant** que Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis bénéficiaire d'un tir de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection (clôtures intégralement électrifiées, chiens de protection des troupeaux et gardiennage renforcé) contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

**Considérant** que Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** que le troupeau, appartenant à Monsieur MARECHAL KASZOWSKI Louis bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisé en 2022 faisant l'objet de la présente reconduction, répond aux conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La durée de validité de l'Arrêté Préfectoral n°38-2022-07-22-00008 est prolongée de un an jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 juin 2023

### SIGNE

Le Préfet,

Laurent PREVOST